

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9672 du 21 mai 2013

A.208.668/XI-19.650

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête parvenue au Conseil d'Etat le 29 avril 2013, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 99 407 du 21 mars 2013 (n° de rôle 109.653/III) prononcé le 21 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 25 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique en 1999, a subi plusieurs condamnations pénales, notamment pour viol, précédé de tortures corporelles ou séquestration, usurpation de nom, vol avec violences ou menaces, et détention de stupéfiants en état de récidive; qu'à deux reprises, la qualité de réfugié lui a été refusée par les autorités belges, tandis qu'il a également introduit sans succès trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois; qu'à l'égard de sa dernière demande, introduite le 11 octobre 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a pris le 26 juin 2012 une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, motivée par le fait qu'il y a des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et qu'il représente une menace actuelle pour l'ordre public; que par l'arrêt n° 99.407 attaqué en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision d'exclusion : qu'enfin, à la date du 27 janvier 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un « premier moyen » (mais qui paraît plutôt être un moyen unique) de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 2 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1138-3° du même Code; que dans une première branche, il fait valoir que si l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le requérant peut être exclu du bénéfice de cet article, une telle exclusion n'existe pas au sujet d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH; qu'à cet égard le requérant expose que si la décision du 26 juin 2012 attaquée devant le Conseil du contentieux n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il est déjà sous le coup d'un ordre de quitter le territoire précédent dont la légalité a été confirmée par un autre arrêt, n° 99.406, du même Conseil; que le requérant estime également qu'il est faux de prétendre que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devrait se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, étant donné que le Conseil du contentieux des étrangers a vidé sa saisine au sujet de ces décisions; qu'enfin, le requérant soutient qu'en considérant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la possible violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil du contentieux le prive d'un examen au fond relatif à cette violation, de sorte que le droit à un recours effectif a été violé de même que l'article 2 du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 1138-3°;

Considérant, sur les deux branches du moyen, que contrairement à ce qui est soutenu dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a bien statué, dans l'arrêt attaqué, sur le moyen du requérant tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, fût-ce pour le rejeter; qu'en effet, au point 3.3 de l'arrêt, le juge administratif s'est exprimé ainsi qu'il suit:

" 3.3. Concernant l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant et du risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, encourus par celui-ci, le Conseil renvoie aux considérations énoncées au point 3.2.1 et observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° XXXXX du 5 octobre 2010 et n° XXXXX du 29 octobre 2010).";

qu'il s'ensuit que le moyen de cassation manque en fait en ce qu'il invoque une violation de l'article 1138-3° du Code judiciaire et de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;

qu'au surplus, si le moyen unique du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du contentieux alléguait bien une violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant restait totalement en défaut d'expliquer un tant soit peu le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il pourrait subir en cas de rapatriement en XXXXX, se bornant affirmer que "s'il n'est pas, dans le cadre de la présente décision, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, il convient néanmoins de constater qu'il s'en est déjà vu notifier plusieurs de sorte qu'une mesure de rapatriement vers la XXXXX est possible alors que cela est contraire à l'article 3 de la CEDH, le requérant étant encore hospitalisé"; qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa requête de tout élément utile concernant sa maladie, et notamment de tout renseignement de nature à établir qu'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne; que par suite, il ne peut en l'espèce être reproché au juge administratif de n'avoir pas répondu à un moyen qui n'exposait pas concrètement en quoi l'article 3 de la CEDH pourrait être violé par la seule décision attaquée devant lui d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant enfin que le requérant ne conteste pas dans son recours en cassation qu'il ne fait pour l'instant l'objet d'aucune mesure de rapatriement forcé , en sorte que le premier juge a régulièrement pu considérer qu'en l'absence d'une telle mesure le risque de violation de l'article 3 de la CEDH était prématuré; qu'à cet égard n'est pas pertinente la référence que fait le requérant dans son recours en cassation à l'arrêt du Conseil du contentieux n° 74.320, celui-ci se rapportant à une toute autre situation, en l'occurrence une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de reconduire notifié à un demandeur d'asile, mineur non accompagné, renvoyé vers l'Italie en application du Règlement Dublin II;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT